

## Arrêt

n° 147 544 du 11 juin 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 10 août 2006. Le 20 octobre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 12 août 2011, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision de rejet de cette demande, laquelle est annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°147 543 du 11 juin 2015. Le 5 décembre 2012, la partie requérante introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie

requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 26.03.2003 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Signalons que ladite instruction n'a jamais eu force de loi et a été remplacée par celle du 19.07.2009. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (*C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571*). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée déclare qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risquerait d'attendre de nombreuses semaines voir plusieurs mois avant d'obtenir une autorisation de séjour. Elle cite afin d'étayer ses dires un article paru en 2007 (N.Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », RDE, 2007, n°143, p. 138). Notons tout d'abord que l'article en question ne peut être pris en question étant donné son caractère suranné. Ajoutons au surplus que cet article ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. En effet, cette dernière n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encourre en matière de délai requis pour la procédure (*Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière et ce, malgré ce qu'elle qualifie d'excès de formalisme. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Pour ce qui est de sa situation personnelle et familiale, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de sa fille parents (sous carte d'identité pour étrangers), et de ses petits enfants (de nationalité belge). Elle estime sa présence indispensable en Belgique car, sa fille et son beau-fils étant obligés professionnellement, elle consacre énormément de temps à ses petits enfants, lesquels seraient traumatisés par une séparation. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable(*C/v Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*C.E 21 mai 2003, n° 120.020*).

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire qui constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.»

## **2. Exposé des moyens**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose en substance avoir développé dans sa demande d'autorisation de séjour des éléments relatifs au long délai de traitement des demandes de visa introduites depuis le pays d'origine, estime que la partie défenderesse n'y répond pas adéquatement dans la décision entreprise et qu'il en est de même quant à l'incidence de cette durée de traitement sur la vie privée et familiale de la requérante.

Ainsi, elle évoque, dans un premier temps, sous un titre « durée de traitement des demandes de visa », la « *Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers* » souscrite le 23 juin 2006 par le Conseil des ministres, qui éclaire l'administré quant à une durée normale de traitement d'une demande » ainsi que « l'article de N. PERRIN, qui a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de visa longue durée », éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle rappelle ensuite la notion de circonstances exceptionnelles et, sous un titre « délai actuel excessif de traitement des demandes de visa », estime que la motivation de l'acte entrepris ne répond pas à son argument selon lequel, d'après « les statistiques produites par la partie adverse elle-même au 1<sup>er</sup> janvier 2012 », « le délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour sera de plus d'une année ». Il estime que « ce délai est incompatible avec le principe de bonne administration selon lequel une demande doit être traitée endéans un délai raisonnable de quatre mois », et poursuit en reproduisant « l'article 14 [§3] des lois coordonnées du Conseil d'Etat [qui] indique que la durée normale du processus décisionnel est de quatre mois ». Elle met ensuite en exergue de la jurisprudence du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Elle conclut en estimant que la partie défenderesse n'explique pas en quoi cette longue durée de traitement des demandes de visa n'aura pas d'implication sur la vie des petits enfants de la requérante et estime qu'il n'est pas douteux que l'intérêt supérieur des enfant est que leur grand-mère soit à leurs côtés plutôt que d'être absente des mois durant pendant la période d'obtention d'une réponse à une demande de visa.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Il en est notamment ainsi du long délai aux fins d'obtenir une autorisation de séjour depuis son pays d'origine, illustré selon elle par un article de doctrine déposé, et de la situation personnelle et familiale vantée par la requérante (présence de sa famille sur le territoire belge, présence indispensable pour garder les enfants) ainsi que son désir de travailler.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. a.- S'agissant plus particulièrement du délai relatif au long délai pour obtenir, du pays d'origine, une autorisation de séjour et des observations formulées par la partie requérante quant à ce, le Conseil constate que si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « l'article de N. PERRIN », elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. En ce qui concerne les autres informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine, le Conseil relève qu'elles sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Surabondamment, s'agissant de « l'article 14 [§3] des lois coordonnées du Conseil d'Etat » invoqué par le requérant, force est de relever que ce dernier ne prétend nullement avoir mis en demeure la partie défenderesse de statuer quant à sa demande, tel qu'il est prévu dans cette disposition, en sorte qu'on ne voit pas l'intérêt du requérant à se prévaloir de cette disposition.

b.- S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et des éléments relatifs à sa vie privée et familiale, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006.)

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

c.- Enfin en ce qu'elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'incidence de cette durée de traitement sur la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil ne peut que relever qu'une simple lecture de l'acte querellé laisse apparaître que la partie défenderesse a, au contraire de ce qui est vanté par la partie requérante, pris en compte ces éléments en indiquant que

« Pour ce qui est de sa situation personnelle et familiale, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de sa fille parents (sous carte d'identité pour étrangers), et de ses petits enfants (de nationalité belge). Elle estime sa présence indispensable en Belgique car, sa fille et son beau-fils étant obligés professionnellement, elle consacre énormément de temps à ses petits enfants, lesquels seraient traumatisés par une séparation. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable(C/v Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 21 mai 2003, n° 120.020) ».

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE